

## Message

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'initiative populaire au sujet de l'interdiction de  
l'absinthe.

(Du 9 décembre 1907.)

Monsieur le président et messieurs,

Avec notre rapport du 22 février dernier (*Feuille fédérale* 1907, II. 626), nous vous avons transmis une initiative populaire revêtue de 167,814 signatures valables et ainsi conçue:

« Les nouvelles dispositions suivantes seront insérées dans la constitution fédérale:

I. L'article 31, lettre *b*, de la constitution fédérale reçoit la rédaction suivante:

*La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.*

Sont réservés:

a) ....

b) *la fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32<sup>bis</sup> et 32<sup>ter</sup>.*

II. Art. 32<sup>ter</sup>. *La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe*

*sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.*

*L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition.*

*La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.»*

Par décision du 12 avril dernier, le Conseil national nous a renvoyé l'initiative pour rapport et propositions.

Au début de notre tâche, nous ne pouvons nous empêcher de relever avant tout le chiffre considérable de signatures dont cette demande est appuyée. Tandis que jusqu'ici aucune initiative n'avait atteint le double du minimum de signatures exigé par l'article 2 de la loi fédérale du 25 janvier 1892, celle que nous avons sous les yeux a réuni plus du triple de ce chiffre.

Nous n'hésitons pas à reconnaître l'excellente intention des promoteurs et des signataires de l'initiative contre l'absinthe. L'article 32<sup>ter</sup> exprime le vœu résolu de couper radicalement court à la consommation de l'absinthe en Suisse. Pour nous, nous désirons aussi que le mauvais usage de cette boisson prenne fin et nous sommes ainsi d'accord pour le fond avec les initiants.

Cela ne nous dispense pas toutefois de l'obligation de soumettre cette demande à un consciencieux examen et de rechercher si, en cas d'adoption par les Chambres fédérales et par le peuple suisse, elle permettrait effectivement d'atteindre le résultat visé.

Nous avons convié les gouvernements cantonaux à cette étude, les priant, en même temps que nous leur soumettions le texte de la demande, de nous faire savoir ce qu'ils en pensaient au point de vue des intérêts de leur canton.

Après avoir pris connaissance de leurs réponses et attentivement examiné l'initiative, nous sommes arrivés aux résultats suivants.

L'initiative dont il s'agit est une demande de révision partielle, comme en prévoit l'article 8 de la loi fédérale du

27 janvier 1892 sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale; présentée sous la forme d'un article additionnel à l'article 32 de la constitution fédérale, elle a la prétention d'être insérée telle quelle parmi les dispositions de cette constitution.

Le nouvel article 32<sup>ter</sup> peut-il bien s'insérer dans la constitution fédérale?

Cet article interdit, d'une part, la fabrication et, de l'autre, la vente de l'absinthe, comme de toutes les liqueurs constituant une imitation de l'absinthe; il porte ainsi directement atteinte à la liberté de commerce et d'industrie garantie à l'article 31 et supprime cette liberté pour tous les citoyens intéressés à la production et au commerce de l'absinthe.

Les circonstances justifient-elles une pareille atteinte à la liberté de commerce et d'industrie? Il y a lieu d'examiner séparément la question de l'interdiction de la vente et celle de l'interdiction de la fabrication de l'absinthe.

Une interdiction générale du *commerce* de l'absinthe ne serait justifiée qu'à la condition que sur le territoire visé par l'interdiction il fût fait une consommation notable d'absinthe. Tout au moins une législation raisonnable n'interdirait-elle pas des actes que l'on ne commet pas. Or, suivant les rapports des gouvernements cantonaux, cette condition n'est pas remplie pour la partie de la Suisse de beaucoup la plus grande. Les rapports des cantons de langue allemande et celui du Tessin s'accordent à déclarer que sur leur territoire la consommation de l'absinthe est tout à fait insignifiante.

En conséquence, certains d'entre ces gouvernements, ceux de *Lucerne, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Schaffhouse, Appenzell-Rh. int., Grisons, Argovie* et *Thurgovie*, disent n'avoir aucune raison de prendre parti à l'égard de l'initiative.

D'autres, savoir ceux de *Zurich, Berne, Uri, Soleure* et *Appenzell-Rh. ext.*, tout en constatant que la consommation d'absinthe a très peu d'importance chez eux; déclarent, il est vrai, qu'au point de vue de la santé et de la prospérité publique, ils ne sont nullement contraires à l'initiative et seraient même disposés à s'y rallier.

Ces déclarations, toutefois, ne changent rien au fait qu'actuellement une interdiction aussi générale de l'absinthe n'est nullement nécessaire pour la très grande majorité de la population suisse.

D'après les rapports que nous avons reçus et d'après ce qui s'est passé jusqu'ici sur le terrain cantonal en matière de prohibition de la consommation de l'absinthe, les cinq cantons de *Fribourg*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève* sont les seuls au sujet desquels il y ait lieu de discuter l'opportunité d'interdire la vente de l'absinthe.

Le conseil d'Etat de *Fribourg* se contente de remarquer ce qui suit sur son attitude à l'égard de l'initiative:

« En présence des inconvénients graves résultant, pour l'hygiène et la santé publique, de la consommation de l'absinthe, dont l'usage tend de plus en plus à se répandre des villes du canton dans les campagnes, nous estimons que l'initiative se justifie. »

Les autorités du canton de *Vaud* ont déjà pris de leur chef des mesures contre la consommation de l'absinthe sur leur territoire; le grand conseil vaudois, en effet, en a interdit la vente en détail par une loi du 15 mai 1906. Cette loi a été ratifiée par le peuple. Elle a également obtenu notre sanction, en ce sens que, par arrêté du 22 mars de l'année courante, nous avons écarté comme non fondés les recours dirigés contre la loi par les représentants des fabricants d'absinthe des cantons de *Vaud*, *Neuchâtel* et *Genève*.

Le conseil d'Etat du *Valais* s'exprime comme suit au sujet de l'initiative:

« Nous sommes loin heureusement d'être l'un des cantons suisses où l'usage de la verte liqueur soit le plus répandu. Pays de vignoble, nos préférences vont aux excellents crus de nos coteaux, qui nous fournissent une boisson plus saine que le toxique distillé, quelque allongé que fût celui-ci. Mais il faut compter avec le prix de la marchandise, qui est ici en rapport avec sa qualité. Il est notoire, en effet, qu'à dépense égale le consommateur pourra, en recourant à l'absinthe, s'offrir le luxe d'une quantité de boisson rafraichissante, — si l'on peut donner ce nom à une substance aussi nocive, — bien plus considérable qu'il ne le pourrait en faisant du vin son breuvage ordinaire. De là pour le consommateur pauvre et peu aisé la tendance à recourir à des boissons moins dispendieuses. De là l'usage toujours plus

répandu de la bière, de là aussi la propension à une consommation toujours plus accentuée de l'absinthe, qui se fait déjà remarquer dans certaines parties de notre canton, et que tend à généraliser encore l'exemple donné par les ouvriers étrangers qu'attirent chez nous les nouvelles industries implantées sur notre territoire, et dont la préférence pour la pernicieuse liqueur est un danger insinuant pour le travailleur indigène. Au point de vue valaisan nous avons donc intérêt aussi à voir l'initiative aboutir à ses fins.»

Le conseil d'Etat du canton de *Neuchâtel*, pour examiner l'opportunité de l'initiative, aurait voulu un délai permettant de faire une enquête complète. Il n'était pas possible, dans le délai fixé pour présenter un rapport, de recueillir toutes les informations nécessaires. Il ne croit cependant pas se tromper en disant que, depuis quelques années, l'usage de l'absinthe est en décroissance considérable dans ce canton, aussi bien dans la population ouvrière que dans les classes bourgeoises. Il attribue ce fait réjouissant au travail en fabrique, qui a remplacé le travail à domicile dans l'industrie horlogère; l'ouvrier quitte l'atelier juste à midi, il n'a ainsi que le temps d'aller chez lui prendre son repas et de retourner à l'ouvrage. Le conseil d'Etat ne doute pas non plus que les sociétés d'abstinence et l'éducation antialcoolique en général n'aient contribué aussi pour une grande part à ce résultat.

Le canton de *Genève* enfin a promulgué la même prohibition que le canton de Vaud. Le 2 février de cette année, le grand conseil genevois, par 55 voix contre 21, a édicté une loi dont l'article premier interdit la vente en détail de la liqueur dite absinthe, ainsi que de toute autre boisson qui constituerait une imitation de l'absinthe. Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Ainsi, des cinq cantons mentionnés en dernier lieu, Vaud et Genève ont déjà pris des mesures contre la vente de l'absinthe; une interdiction fédérale de la vente de cette liqueur n'est donc nullement nécessaire pour leur territoire non plus.

Neuchâtel ne paraît pas y tenir beaucoup.

Restent les cantons de Fribourg et du Valais; ce sont les seuls qui appellent sérieusement de leurs vœux l'acceptation de la demande d'initiative. Mais l'intérêt de ces deux cantons seulement ne justifierait pas une interdiction fédérale du commerce de l'absinthe. Ils n'ont qu'à suivre l'exemple des cantons de Vaud et de Genève.

Certains gouvernements cantonaux de langue allemande invitent également à recourir à des dispositions cantonales.

« A notre avis, dit, par exemple, le conseil d'Etat du canton d'Argovie, il suffirait que les cantons où l'abus de l'absinthe nuit gravement à la santé et à la prospérité publiques prissent, comme l'a déjà fait le canton de Vaud, des mesures contre cette liqueur. »

Nous objectons donc à la demande d'initiative qu'une interdiction générale, par la voie constitutionnelle, de la vente de l'absinthe n'est pas absolument nécessaire et dépasserait le but.

Mais, non justifiée en ce qui concerne la vente de l'absinthe, une interdiction fédérale le serait bien moins encore en ce qui concerne la fabrication.

Le conseil d'Etat de Bâle-ville fait observer dans son rapport, que les trois fabriques d'absinthe existant sur son territoire travaillent surtout pour l'exportation. Dans les circonstances actuelles, comme après l'introduction de mesures prohibitives dans les cantons de Fribourg et du Valais, les autres fabriques d'absinthe de notre pays pourraient donner à leurs produits la même destination. L'extension même à toute la Suisse de l'interdiction de la vente de l'absinthe ne justifierait pas l'interdiction de l'industrie de l'absinthe; cette industrie pourrait demeurer libre, en effet, de chercher d'autres débouchés pour ses produits. Supposé néanmoins qu'on voulût prohiber d'une façon générale la fabrication de l'absinthe, il lui faudrait en tout cas, pour se préparer à disparaître, un délai plus long que ne lui en accorde l'initiative, suivant laquelle l'interdiction de la vente et de la fabrication de l'absinthe doit entrer en vigueur deux ans après son adoption. Ce délai de deux ans est beaucoup trop court pour la liquidation des fabriques d'absinthe; l'adopter passerait à bon droit pour une mesure draconienne à l'égard des producteurs de la plante et des fabricants de la liqueur d'absinthe.

Autre chose encore ne recommande guère l'initiative; elle ne détermine pas l'extension à donner à l'interdiction de vendre et de fabriquer des boissons analogues à l'absinthe. Elle dit en effet:

« Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. »

Une telle disposition fait craindre que peu à peu quantité d'autres liqueurs ayant avec l'absinthe une ressemblance

plus ou moins éloignée ne tombent aussi sous le coup de l'interdiction. Pour plus de clarté sur ce point, nous reproduisons ici le passage suivant du rapport du conseil d'Etat de Neuchâtel:

« Nous voulons parler des mesures de prohibition qui frapperont toute « imitation de l'absinthe », si l'article 32<sup>ter</sup> est adopté dans le texte proposé par les initiants.

« De l'interprétation qui sera donnée à ces mots peut découler une aggravation considérable du préjudice qui va être causé aux intéressés. Que doit-on entendre par « imitation de l'absinthe »? Sont-ce seulement les liqueurs contenant une plus ou moins grande quantité de matières extraites de la plante d'absinthe, ou bien toutes celles dans la composition desquelles entre l'une ou l'autre des plantes aromatiques utilisées aujourd'hui pour la fabrication de la liqueur d'absinthe, telles que le fenouil, l'anis, l'hysope ou la mélisse?

« La plupart des fabricants d'absinthe du Val-de-Travers fabriquent d'autres liqueurs dans lesquelles n'entre aucun extrait de la plante d'absinthe, mais bien celui d'une ou plusieurs des autres plantes mentionnées. Cette fabrication sera-t-elle considérée comme une imitation de l'absinthe et par conséquent interdite?

« Il existe également d'autres liqueurs, la chartreuse, par exemple, qui contiennent de l'absinthe; seront-elles également frappées d'interdiction?

« Il importe de préciser, car si tel devait être le cas, et si la prohibition devait atteindre toutes les liqueurs dans la composition desquelles entre l'absinthe même en quantité minime, ainsi que celles qui contiennent d'autres plantes aromatiques utilisées aujourd'hui dans la fabrication de l'absinthe, le préjudice causé aux distillateurs du Val-de-Travers serait notablement aggravé. »

On voit par là à quel point la disposition dont il s'agit deviendrait une source de difficultés pour la Confédération et pour les fabricants de liqueurs alcooliques.

Considérant maintenant l'initiative en elle-même et abstraction faite de son fondement insuffisant, nous doutons beaucoup que, dans la lutte contre l'absinthe, elle fût d'une grande utilité. Les interdictions de police n'ont d'ordinaire qu'un demi-succès. Au reste, sur la meilleure méthode de combattre l'alcoolisme en général les opinions sont très par-

tagées. Nombre de ceux qui prennent part à cette lutte dé-  
nient aux mesures légales toute efficacité et n'attendent rien  
que de l'enseignement et de l'éducation.

Nous ne résistons pas au désir de rapporter ce que dit à  
ce propos le conseil d'Etat de Zoug:

« Par l'interdiction de la fabrication et de la vente de  
l'absinthe, les initiants cherchent à combattre l'usage immo-  
déré de l'alcool en général. A ce point de vue nous avons le  
devoir d'appuyer le mouvement, car nous aussi sommes con-  
vaincus que la grande quantité d'alcool consommée en Suisse,  
telle qu'elle ressort des statistiques, est physiquement et  
financièrement préjudiciable à notre peuple. Mais, à notre  
avis, ni une revision constitutionnelle, ni la promulgation  
d'articles de loi ne porteront remède à cet état de choses;  
la seule méthode efficace est d'éclairer le peuple sans relâche,  
et c'est à la presse, à l'église, aux sociétés, etc., de le faire.  
Mais l'Etat peut appuyer ces efforts par des mesures spé-  
ciales, telles que contrôle de la fabrication, patentes extraor-  
dinaires, analyses inopinées des substances de consommation,  
élévation des droits d'importation, etc.

« En ce qui concerne spécialement la question de la fabri-  
cation et de la vente de l'absinthe, nous remarquerons ce qui  
suit touchant la fabrication: Depuis plusieurs années, comme  
on sait, la fabrication de l'absinthe alimente une industrie  
d'exportation assez considérable. Rendre cette exportation  
impossible en interdisant la fabrication, ce serait, selon nous,  
une faute au point de vue de la politique commerciale. Nous  
devons chercher à développer notre exportation et non pas  
l'entraver. Personne n'est forcé d'acheter. Nous rejeterions  
donc absolument cette partie de l'initiative. Mais, même sur  
la vente de l'absinthe en Suisse nous ne sommes pas d'accord  
avec les initiants. Nous ne déciderons pas qui a raison, de  
ceux qui prétendent que l'absinthe est une liqueur particu-  
lièrement nuisible ou de ceux qui voient dans l'abus de l'alcool  
la source du mal. Nous serions plutôt de l'avis de ces der-  
niers; en tout cas, pour résoudre la question, il faut tenir  
grand compte de la profession et de la constitution de l'indi-  
vidu, comme aussi du climat du pays. *Ce qui est bien  
sûr, selon nous, c'est que l'interdiction de l'absinthe n'amè-  
nera pas une diminution de la consommation d'alcool. Quand  
il n'y aura plus d'absinthe, on boira du cognac, du vermouth,  
du bitter, etc.* Nous le répétons: l'unique manière de com-  
battre efficacement le fléau de l'alcool, c'est d'éclairer le peu-

ple sans trêve ni repos. Nous prononçons donc pour le rejet de cette partie aussi de l'initiative.»

Ainsi parle le conseil d'Etat de Zoug. Nous n'examinons pas s'il a raison. En tout cas, si la Confédération doit engager la lutte contre l'absinthe, il faudrait d'abord éprouver l'efficacité d'autres mesures, examiner notamment si l'augmentation des droits de fabrication n'aurait pas plus d'effet que l'interdiction de vente.

En résumé, voici ce que nous pensons de l'initiative:

Elle veut remédier dans toute l'étendue de la Confédération aux suites funestes de la consommation de l'absinthe et des boissons similaires, par une interdiction générale de la vente et de la fabrication de ces liqueurs.

Une interdiction de la vente paraît inutile; dans la plus grande partie de la Suisse, en effet, la consommation de ces liqueurs est insignifiante; dans le reste du pays, où elle s'est développée d'une manière préjudiciable, deux cantons, au commencement de cette année, ont déjà pris des mesures prohibitives, et il est loisible aux autres d'en faire autant.

Quant à l'interdiction générale de la fabrication de l'absinthe et des boissons similaires, elle paraît moins nécessaire encore. Elle constituerait une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et de l'industrie, au détriment de la population qui se livre à la fabrication de l'absinthe, et elle susciterait à la Confédération des difficultés dont celle-ci a tout lieu de se garder. Nous faisons allusion notamment aux demandes d'indemnités des fabricants d'absinthe privés de leur industrie. Les demandes de ce genre ont déjà été l'objet de remarques dans le mémoire du conseil d'Etat de Neuchâtel, du 6 juillet 1907, qui a été distribué aux membres de l'Assemblée fédérale, et dans certains passages des rapports des gouvernements cantonaux. Elles ne nous paraissent pas justifiées, mais nous ne les examinerons pas ici, car il n'y aurait lieu de s'en occuper que si le nouvel article 32<sup>ter</sup> venait à être adopté.

L'initiative pêche encore de deux manières: d'une part, en cas d'acceptation par le peuple, le délai qu'elle accorde pour la liquidation des fabriques d'absinthe est beaucoup trop court; d'autre part, elle laisse dans le vague le plus complet le point de savoir quelles sont les boissons alcooliques qui doivent être considérées comme des imitations de l'absinthe. Elle met ainsi en question toute notre législation actuelle sur l'alcool.

On peut enfin douter avec raison que l'initiative, dans sa teneur actuelle, eût le résultat qu'on en attend. Il y a lieu d'admettre que, pour lutter contre l'absinthe et ses succédanés, d'autres mesures sont préférables à celles que prévoit la pétition. En somme, l'initiative apparaît comme un acte précipité, un essai législatif peu réfléchi des champions de l'abstinence; elle ne pourrait qu'engager mal à propos la Confédération dans ce mouvement, sans nulle certitude de succès.

Par tous ces motifs, nous ne pouvons que nous prononcer énergiquement pour le rejet de cette demande. Vu l'importance incontestable de la question soulevée, nous aimerions pouvoir vous soumettre un projet de revision dans le sens de l'article 10 de la loi fédérale du 27 janvier 1892. Cela n'est malheureusement pas possible maintenant, car la vaste et profonde enquête qu'exigerait l'élaboration de ce projet ne saurait se faire dans le délai d'une année prévu à l'article 8 de la loi. Mais nous avons l'intention, si l'initiative est rejetée, de faire rechercher avec soin, par notre département de l'intérieur, les moyens de réduire la consommation de l'alcool en général; nous vous soumettrons ensuite le résultat de ces recherches sous forme de propositions.

Au point de vue de la forme aussi, l'initiative pêche par un manque de clarté; la rédaction de l'article 31, lettre *b*, reproduit, en effet, le principe posé au début de l'article 31 et cite d'une manière incompréhensible la lettre *a* de la réserve à l'article 31.

Dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons que vous recommander de *décider*, en application des articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale, *de ne pas adhérer à l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe* et de la soumettre sans contre-projet à la votation du peuple et des cantons.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-après et vous prions d'agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 décembre 1907.

An nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

MÜLLER.

*Le chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

## Arrêté fédéral

sur

l'initiative concernant l'interdiction de  
l'absinthe.

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'initiative déposée avant le 31 janvier 1907 à la Chancellerie fédérale, revêtue de 167,814 signatures valables et requérant l'insertion dans la constitution fédérale des nouvelles dispositions suivantes:

« I. L'article 31, lettre *b*, de la constitution fédérale reçoit la rédaction suivante: La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération. Sont réservés: *a*) ... *b*) la fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32<sup>bis</sup> et 32<sup>ter</sup>.

« II. Art. 32<sup>ter</sup>. La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport

en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

« L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition.

« La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public. »

Vu le rapport du Conseil fédéral du 22 février 1907 et son message du 9 décembre de la même année;

En application des articles 8 et 10 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

*arrête:*

1. L'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe est soumise à la votation du peuple et des cantons.
  2. L'Assemblée fédérale en propose le rejet.
  3. Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner la votation.
-

## Rapport

de la

Régie fédérale des alcools sur l'initiative contre l'absinthe.

(Du 30 novembre 1907.)

---

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous avons reçu le 25 novembre dernier votre invitation à présenter dans la huitaine un exposé des modifications que l'initiative contre l'absinthe pourrait apporter à la loi sur l'alcool, ainsi que des effets que cette initiative pourrait avoir sur l'économie de la régie des alcools.

La dispense d'examiner si la prohibition de l'absinthe est nécessaire ou désirable et la limitation de notre travail aux deux questions mentionnées ci-dessus facilitent l'exécution de notre tâche; mais le court délai que vous avez dû nous fixer nous oblige quand même à solliciter votre indulgence pour les défauts de forme et de fond de notre exposé.

I. Avant de toucher au fond de la question, nous devons donner notre avis sur la portée de l'initiative. Il faut distinguer deux points spéciaux: la nature des transactions et la nature des matières dont on poursuit la prohibition.

1. L'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale reconnaît à la Confédération le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication et la vente des boissons distillées. Pour garantir l'exercice de ce droit sous forme de monopole contre l'objection de la liberté du commerce et de

l'industrie, on a introduit sous lettre *b* à l'article 31 de la constitution une réserve correspondante. \*)

Procédant de la même façon, les initiants réservent également, sous lettre *b* de l'article 31, l'article 32<sup>ter</sup> qu'ils proposent. Comme l'article 32<sup>ter</sup> proclame lui-même la prohibition, on pourrait contester la nécessité de faire une réserve à l'article 31.

En tout cas, la relation de l'article 31 à l'article 32<sup>ter</sup> n'est aujourd'hui pas identique à celle qui existait entre l'article 31 et l'article 32<sup>bis</sup> à l'époque où celui-ci a été créé.

Si l'on admet la nécessité de faire mention de l'article 32<sup>ter</sup> à l'article 31, on doit selon nous faire concorder d'une façon logique leurs dispositions. C'est ce que l'initiative ne fait pas. Elle ne parle à l'article 31 que de la fabrication et de la vente; par contre, à l'article 32<sup>ter</sup>, elle mentionne en outre l'importation et le transport, bien qu'il y ait des transports et des importations qui ne s'effectuent ni en vue de la fabrication, ni en vue de la vente.

Nous n'avons pas à examiner si la prohibition de l'importation est applicable en présence des traités de commerce. Autant que nous sachions, les traités avec l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la France et la Serbie permettent des prohibitions de ce genre basées sur les besoins de la police sanitaire, mais non point les traités conclus avec l'Espagne, le Portugal et la Roumanie. \*\*)

L'article 32<sup>ter</sup> ne parle pas de l'exportation; il est vrai que cela n'est pas nécessaire, puisqu'il ne saurait y avoir d'exportation lorsque la fabrication et l'importation sont prohibées.

Le texte de l'initiative est parfaitement clair en ce qui concerne le transit, mais il n'en est pas de même pour l'autorisation de l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceu-

\*) Nous n'avons pas à examiner ici si cette réserve n'autorise pas déjà par elle-même l'adoption de mesures prohibitives. Si c'était le cas, la Confédération aurait le droit en ce qui concerne la fabrication et la vente, de réaliser sans revision constitutionnelle le but poursuivi par l'initiative contre l'absinthe.

\*\*) Nous n'avons pas non plus à examiner si, vis-à-vis de cinq Etats qui admettent une prohibition basée sur des motifs hygiéniques, l'interdiction de l'importation serait licite lorsque le traité conclu avec eux lie le droit d'entrée applicable à la matière à prohiber, comme ce serait le cas, par exemple, pour l'Italie en ce qui concerne le vermouth. Il en est de même d'une autre question, celle de l'importance qu'aurait l'abrogation du privilège accordé à notre exportation d'absinthe dans le traité avec l'Italie.

tiques. Le texte allemand parle seulement de « l'emploi » à des usages pharmaceutiques, tandis que le texte français dit « emploi de l'absinthe ». S'agit-il de la « liqueur dite absinthe » et de ses imitations, ou de la plante de l'absinthe, ou de toutes ces matières en même temps? S'il ne s'agit que de la liqueur d'absinthe, on ne saurait comprendre la valeur réelle de la licence accordée à la pharmacie en face de la prohibition de la fabrication, de l'importation, du transport et de la vente; s'il ne s'agit que de la plante, la réserve est superflue, l'emploi de la plante à des usages pharmaceutiques n'étant pas touché par les deux premières phrases de l'article 32<sup>ter</sup> proposé.

2. En ce qui concerne les matières mises en cause, l'initiative prohibe: *a.* directement: la liqueur dite absinthe et ses imitations; *b.* indirectement: toutes les autres boissons contenant de l'absinthe.

En pratique, nous estimons suffisante la définition qui est donnée de la liqueur d'absinthe proprement dite, quoique la fabrication de cette boisson n'ait lieu ni d'après une recette unique, ni par un procédé uniforme. En cas de prohibition du vin, par exemple, la matière en cause serait également désignée d'une façon suffisamment claire par le terme de vin, bien que les produits de la fermentation du jus de raisin ne soient pas partout ni de la même nature, ni obtenus par les mêmes procédés.

L'expression d'« imitations » est par contre beaucoup moins claire. Il existe, comme nous l'avons dit, de nombreux procédés pour la fabrication de l'absinthe. Les principaux sont, d'une part, la distillation d'extraits de plantes, d'autre part, la fabrication à froid au moyen d'essences. Dans l'appréciation usuelle des qualités de l'absinthe, on serait tenté de considérer la liqueur fabriquée au moyen d'essences comme constituant précisément une imitation de la liqueur distillée, dans le même sens qu'on considère un cognac provenant d'essences comme une imitation du cognac distillé. Cette manière de voir ne nous paraît cependant pas conforme aux intentions des initiants. Il est probable que ceux-ci comprennent sous le mot d'imitations tous les succédanés dans le sens le plus étendu de cette appellation, soit tous les produits possédant à peu près les mêmes caractères extérieurs que la liqueur d'absinthe, qu'ils contiennent ou non de l'absinthe. On pourrait donc, par exemple, considérer comme des imitations les eaux-de-vie d'anis ou de mastic, boissons qui sont des imitations de la liqueur d'absinthe dans le même sens que le cristal poli est une imitation du diamant.

Si telle est la manière de voir des initiants, elle pourrait avoir pour conséquence de soumettre sans autre à la prohibition des boissons assez inoffensives et ne constituant nullement un danger public, ou du moins des boissons dépourvues du caractère pernicieux attribué à l'absinthe, tandis qu'elle laisserait encore le champ libre au trafic des boissons contenant de l'absinthe (voir article 32<sup>ter</sup>, alinéa 3).

Quant aux « autres boissons contenant de l'absinthe » dont parle ce troisième alinéa, on ne sait pas non plus s'il faut comprendre sous le mot d'absinthe la plante avec tous ses dérivés ou seulement la liqueur d'absinthe. Nous admettons l'interprétation la plus large et rangeons, par exemple, au nombre de ces boissons la chartreuse et avant tout ce qu'on appelle le vin de vermouth.

Disons-le en passant, nous ne connaissons pas de méthodes d'analyse exactes ou du moins pratiquement suffisantes pour établir la présence dans une boisson des principes extractifs de l'absinthe.

II. Après cette courte introduction, nous avons à étudier les modifications que l'initiative pourrait nécessiter dans la loi fédérale sur l'alcool.

1. La liqueur d'absinthe et le vin de vermouth se fabriquent, la première exclusivement, le second exclusivement ou partiellement au moyen de trois-six livré par la Confédération conformément à l'article 12 de la loi.\*)

Or l'article 5 de la loi est conçu en ces termes:

« Il est permis de transformer en boissons les spiritueux livrés par la Confédération conformément à l'article 12 ou grevés des droits prévus aux articles 4, 7, 8 et 9, sans préjudice des droits de monopole des cantons. »

L'adoption de l'initiative obligerait le législateur à compléter l'article 5 en ajoutant à la réserve des droits de monopole des cantons celle des interdictions prévues à l'article 32<sup>ter</sup>.

2. L'introduction d'une réserve semblable serait nécessaire au sujet de l'importation dans l'article 7, qui prescrit ce qui suit dans les dispositions de principe de son premier alinéa: « L'importation de boissons distillées ne rentrant pas dans la catégorie du trois-six ou de l'alcool est aussi

\*) Autant que nous sachions, on n'a pas employé jusqu'ici à la fabrication de l'absinthe de l'alcool soigneusement rectifié *non soumis au monopole*, bien que cet emploi soit techniquement possible.

permise aux particuliers, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, moyennant un droit fixe de monopole de 80 francs par quintal métrique poids brut, sans égard à la contenance en alcool.»

3. L'article 16 de la loi interdit le colportage, puis le débit et le commerce en détail dans les distilleries, magasins et autres lieux de vente où ce commerce n'est pas en connexité naturelle avec celui des autres marchandises. Ces interdictions devraient, le cas échéant, être complétées par celles qu'introduit dans la constitution l'article 32<sup>ter</sup>.

4. Les dispositions pénales de la loi devraient subir une modification répondant aux nouvelles dispositions constitutionnelles.

Il n'y a pas lieu d'étudier ici la forme du travail de revision à entreprendre.

Sans nous arrêter davantage, nous traiterons maintenant de l'influence qu'exerceraient sur l'économie du monopole les prohibitions proposées.

III. Dans ce but, nous donnerons tout d'abord quelques chiffres sur l'importation, la fabrication, l'exportation et la consommation des produits visés par les mesures prohibitives proposées. Nous limiterons ces indications aux deux produits les plus importants, la liqueur d'absinthe et le vin de vermouth.

### Liqueur d'absinthe.

Nous ne connaissons l'importation de l'absinthe qu'en tant qu'elle est réellement déclarée comme telle. Mais cette déclaration n'est pas obligatoire; c'est là probablement ce qui explique le fait qu'il se consomme en Suisse de la liqueur d'absinthe d'origine française, bien que les déclarations de douane ne fassent pas mention de son importation. Quoi qu'il en soit, on peut admettre d'emblée que l'importation est relativement peu importante, la Suisse étant le véritable pays d'exportation de l'absinthe. L'importation déclarée concerne surtout ou exclusivement l'essence d'absinthe. Celle-ci sert, comme le produit de même nom préparé dans le pays, à la fabrication à froid de liqueur d'absinthe. Pour la période de 1902 à 1906 l'importation de ces essences a été, en moyenne annuelle, de 787 kg. poids brut.

Malheureusement, nous ne sommes pas non plus ren-

seignés suffisamment sur la fabrication, qui est beaucoup plus importante.

Nous ne connaissons officiellement que les noms des maisons qui exportent de l'absinthe en revendiquant le remboursement du bénéfice du monopole; il y a par contre quelques autres producteurs qui ne travaillent pas pour l'exportation et que le registre du commerce désigne comme fabricants d'absinthe. Nous donnons ci-dessous la liste de toutes les maisons dont les noms sont parvenus à notre connaissance, en indiquant d'une part les quantités de trois-six que ces maisons ont reçues directement de la régie des alcools pendant la période quinquennale de 1902 à 1906, d'autre part les quantités de trois-six qu'elles ont exportées pendant la même période sous forme d'absinthe.

Cantons	Fabricants d'absinthe	Achats de trois-six 1902/1906	Exportation ayant droit au rembour- sement 1902/1906
		kg. trois-six à 95 degrés	
Neuchâtel	C. Berger, Couvet . . . . .	475,490	3,871
	Kübler & Romang, Travers . . . . .	410,645	15,171
	Giovenni, Bovet & Cie, Môtiers . . . . .	357,624	6,849
	Sandoz & fils, Môtiers . . . . .	323,188	1,277
	Dornier-Tüller & Cie, Fleurier . . . . .	310,147	4,033
	Ed. Pernod, S. a., Couvet . . . . .	309,294	252,781
	Legler-Pernod, Couvet . . . . .	264,878	1,045
	J. F. von Almen & Cie, Fleurier . . . . .	205,671	2,916
	Th. Henny, fils, Fleurier . . . . .	144,027	360
	L. A. Bolle, Verrières . . . . .	112,335	58
	A. Fraissard, Couvet . . . . .	73,275	—
	J. Ammann, Fleurier . . . . .	71,640	823
	J. Borel-Pettavel, Môtiers . . . . .	44,817	—
	Distillerie d'Auvernier, Auvernier . . . . .	28,658	—
	E. Haller, fils, Neuchâtel . . . . .	17,300	—
W. Dubois & Cie, Cormondrèche . . . . .	15,932	66	
Bouvier, frères, Neuchâtel . . . . .	13,793	11,170	
Genève	Louis Guillemand, Genève . . . . .	230,074	1,215
	Mirault & Cie., Moillesulaz . . . . .	218,245	—
	Laverrière & Cie, Chêne-Bourg . . . . .	161,745	—
	Muraour & Cie., Genève . . . . .	107,788	—
	Antoine Floquet, Chêne-Bourg . . . . .	86,529	3,462
	J. Demont, Genève . . . . .	85,864	—
	J. Crépieux, Genève . . . . .	62,061	—
	Bouvier & Fechoz, Genève . . . . .	47,842	—
	Vve. J. Sauter, fils, Plainpalais . . . . .	1,763	—
J. Bonnard, Genève . . . . .	386	—	
L. Magnin, Eaux-vives . . . . .	—	—	
Bâle	Gebr. Weil, Bâle . . . . .	160,172	12,670
	Vve Louis Mayer & Cie, Bâle . . . . .	142,244	50
Vaud	Weber, frères, Lausanne . . . . .	180,138	—
	Dæppen, Lausanne . . . . .	173,586	—
	Vve. E. Gamboni & Cie., Morges . . . . .	171,662	740
	C. A. Brailard, Yverdon . . . . .	28,351	9
Schwyz	F. Holzgang, Sohn, Küssnacht . . . . .	93,449	12
	El. Eichhorn, Arth . . . . .	42,021	8
Zoug	C. Landtwing, Zoug . . . . .	82,021	64
	Kirschwassergessellschaft, Zoug . . . . .	34,404	81
Fribourg	Jean Pellet, Morat . . . . .	61,906	119
Valais	Louis Morand, Martigny . . . . .	51,347	1,703
	Total	5,402,342	320,553
	ou par année	1,080,468	64,111

Comme nous l'avons dit, cette liste n'est pas complète; il y manque en particulier les noms des fabricants travaillant sans distiller. Comme les maisons que nous avons énumérées peuvent fabriquer et fabriquent réellement au moyen du trois-six reçu de la régie des produits autres que l'absinthe, comme il leur est en outre loisible de se procurer par des intermédiaires le trois-six ou l'absinthe nécessaires, les chiffres que nous avons donnés pour les achats faits auprès de l'administration ne fournissent pas de renseignements certains sur l'importance de la seule production de l'absinthe.

Des quarante maisons figurant sur notre liste, quatre ne fabriquent à notre connaissance que des quantités peu importantes. Les autres nous ont indiqué un chiffre de 72,575 hectolitres comme total de leur distillation d'absinthe pendant la période de 1902 à 1906. Le temps nous fait défaut pour vérifier ces indications. Plusieurs des maisons interrogées ont évidemment fourni des chiffres trop élevés; mais comme nous ne savons pas, d'un autre côté, combien l'on fabrique d'absinthe au moyen d'essences indigènes et étrangères, nous admettons faute de mieux le chiffre qui nous est donné comme étant celui de la production totale; en procédant ainsi, nous serons plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité.

La fabrication de 72,575 hectolitres d'absinthe a nécessité l'emploi de 4,049,250 kg. de trois-six à 95°, soit en moyenne annuelle 809,850 kg.

Les chiffres de l'exportation, en moyenne annuelle 64,111 kg., sont beaucoup plus sûrs. En conséquence, la consommation annuelle moyenne en trois-six à 95°, sous forme de liqueur d'absinthe, peut être évaluée, en négligeant l'importation, à 809,850 kg. moins 64,111 kg. = 745,739 kg. ou en nombre rond à 7500 quintaux métriques.

### Vermout.

L'importation joue un rôle plus important pour le vermouth que pour la liqueur d'absinthe. D'après nos relevés, on a importé en kg. poids brut:

Années	Vin de vermouth titrant au plus 18 1/2 degés alcool	Liqueur et ex- trait de vermouth d'une contenance moyenne d'en- viron 65°	Vermouth au quinquina d'une contenance moyenne d'en- viron 20°	Total
1902	134,285	4,621	190	139,096
1903	140,686	4,229	419	145,334
1904	134,897	7,460	203	142,560
1905	153,198	12,460	165	165,823
1906	82,620	8,539	256	91,415
<b>Total</b>	<b>645,686</b>	<b>37,309</b>	<b>1233</b>	<b>684,228</b>
<b>Moyenne annuelle</b>	<b>129,137</b>	<b>7,462</b>	<b>247</b>	<b>136,846</b>

Voici les droits de monopole perçus sur cette importa-  
tion :

1902	.	.	.	.	fr. 6,326. 56
1903	.	.	.	.	» 6,277. 22
1904	.	.	.	.	» 8,693. 52
1905	.	.	.	.	» 18,167. 64
1906	.	.	.	.	» 8,901. 57
					<u>fr. 43,366. 51</u>

ou en moyenne annuelle fr. 8,673. 30.

Comme pour l'absinthe, nos informations sur la fabri-  
cation du vermouth sont insuffisantes.

Nos contrôles d'exportation et le registre du commerce  
nous fournissent les noms des producteurs suivants:



La plupart de ces maisons, entre autres les plus importantes, fabriquent exclusivement du vermouth.

Comme nous ne connaissons qu'imparfaitement le chiffre de la production totale, nous croyons devoir renoncer pour le moment à une estimation même approximative de la consommation.

IV. Les interdictions proposées par l'article 32<sup>ter</sup> pourraient exercer une double influence sur l'exploitation du monopole: dans la fixation du contingent de distillation indigène et sur le rendement fiscal.

Nous examinerons ces deux points, d'abord en admettant qu'ensuite de la prohibition, la consommation d'absinthe évaluée plus haut est complètement supprimée, et que le produit supprimé n'est remplacé par aucune boisson soumise au monopole.\*)

1. D'après l'article 2 de la loi sur l'alcool, le quart à peu près de la consommation du pays en trois-six et alcool est couvert par des contrats de livraison spéciaux avec les distillateurs indigènes, de telle manière toutefois que la production annuelle ne doit pas dépasser 30,000 hectolitres d'alcool absolu.

Si, par suite de l'interdiction de l'absinthe, la consommation du pays devait assez diminuer pour que ce quart devînt inférieur à 30,000 hectolitres, il faudrait imposer à la distillation indigène des pommes de terre et des céréales une réduction de son contingent. Il est vrai que dans les conditions relevées pour les années 1902 à 1906, par exemple, la suppression même de toute la consommation de l'absinthe n'aurait pu exercer aucune influence dans le sens indiqué; la consommation du pays en trois-six et alcool s'est élevée en effet, pendant ladite période, à la moyenne annuelle ci-après:

Alcool potable . . . . .	55,049	quintaux	métriques
Alcool à dénaturer . . . . .	69,227	»	»
	<hr/>		
	124,276	quintaux	métriques

En déduisant de ce chiffre les 7500 q. de consommation de l'absinthe, le quart du reste de 116,776 q. serait encore de 29,194 q. ou de 34,011 hectolitres.

\*) Nous laissons de côté la suppression éventuelle de la consommation du vermouth, parce que les initiants ne la prévoient d'une manière facultative et en outre, comme nous l'avons dit sous chiffre III, parce que nous ne possédons que des données peu exactes sur le chiffre de la consommation.

L'influence de la prohibition de l'absinthe seule, toutes autres conditions restant les mêmes, sur le contingent des distilleries concessionnaires, ne peut donc être considérée que comme une possibilité. Si cette influence venait réellement à se faire sentir, il faudrait l'apprécier au double point de vue agricole et fiscal; dans ce dernier sens (par suite du prix élevé de l'alcool indigène), elle ne se traduirait que par une réduction de dépense peu importante pour la régie des alcools et par une diminution, peu considérable également, des recettes douanières de la Confédération.

2. Ce qui serait beaucoup plus sensible pour le fisc, et particulièrement pour les finances cantonales, c'est la diminution de recettes occasionnée par le décroissement du chiffre de vente de la régie. Si l'on prend pour base le bénéfice moyen de fr. 116.38 par quintal métrique réalisé pendant la période des cinq années 1902 à 1906, la diminution du bénéfice serait annuellement, pour la régie des alcools, de  $7500 \times 116.38 = 872,850$  francs.\*)

V. Il faut reconnaître cependant qu'une suppression de la consommation de l'absinthe, sans compensation, telle que nous l'avons supposée sous chiffre IV, est chose peu probable. Quelque regrettable que ce soit au point de vue de l'hygiène, on ne peut se dissimuler que, selon toute probabilité, d'autres boissons spiritueuses viendront remplacer l'absinthe prohibée, après l'entrée en vigueur des mesures que réclame l'initiative. Quelles seront ces boissons, du vin, de la bière ou de l'eau-de-vie, et dans quelle mesure remplaceront-elles l'absinthe, c'est là une question qui pour le moment se soustrait à toute appréciation précise. Pour autant cependant qu'il est possible d'émettre une supposition, nous croyons pouvoir dire ce qui suit au sujet de la nature de ces boissons suppléantes. L'absinthe rentre incontestablement dans la classe des boissons dites «apéritifs». Il est plus que probable que les consommateurs habitués à en faire usage auront recours en première ligne aux boissons dont on peut admettre qu'elles servent au même but. Le choix des spécialités destinées avant toutes autres à remplacer l'absinthe dans son rôle d'apéritif dépend, d'une part de l'adresse des fournisseurs à contenter le goût de leur clientèle, d'autre part de l'intervention de l'Etat et notamment de l'usage qu'il fera de son droit de soumettre les succédanés de l'absinthe aux prohibitions de l'article 32<sup>ter</sup>. On peut admettre d'une

\*) La réduction simultanée des recettes douanières s'élèverait à fr. 85,000 ( $7,500 \times 11.40$ ).

façon générale que ce choix se portera de préférence sur les bitters. Il est plus difficile encore de prévoir la quantité et la provenance des boissons qui auraient à suppléer à l'absinthe. Nous ne voulons pas même émettre d'hypothèse sur ce point, pas plus que nous ne pouvons prédire avec quelque chance de vérité si les boissons suppléantes seront toutes, ou seulement en partie, soumises au monopole.

En somme, tout ce que nous pouvons dire, c'est que la diminution de recettes évaluée sous chiffre IV ne se ferait probablement pas sentir pour le fisc dans toute son étendue parce que, selon toute probabilité, l'absinthe prohibée serait remplacée après un délai plus ou moins long et dans une mesure que l'on ne peut encore prévoir par une autre boisson alcoolique soumise au monopole.

VI. Il faut encore mentionner brièvement un facteur dont l'effet pourra se faire sentir au détriment de l'hygiène et des intérêts fiscaux. Nous voulons parler de la fraude, tant fabrication clandestine que contrebande et vente illicite. Tout nous porte à craindre que la police fédérale et cantonale de l'alcool ne soit pas assez puissante pour réprimer ce mal.

En terminant ce travail, à notre regret bien incomplet, nous vous présentons, monsieur le conseiller, l'assurance de notre haute considération.

Régie fédérale des alcools :

*Le directeur,*

**E.-W. Milliet.**

---

## Message

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'allocation d'un crédit pour l'achat de terrains à  
Erlikon, en vue d'y construire les bâtiments des  
établissements de chimie agricole et d'essais de  
semences installés jusqu'ici à Zurich.

(Du 7 décembre 1907.)

Messieurs,

Afin d'éviter la construction d'un nouveau bâtiment de chimie à l'école polytechnique fédérale, tous les établissements annexes qui sont installés dans le bâtiment actuel et dont l'activité n'est pas en rapport direct avec l'enseignement de la chimie, tels les deux établissements d'essais et d'analyses agricoles, doivent être transférés ailleurs.

La propriété Immler située Klausiusstrasse, achetée par la Confédération l'an dernier et qu'on avait d'abord prévue pour y installer lesdits établissements, ne convient décidément pas, les locaux étant trop exigus et mal éclairés.

A la suite d'avis parus dans les journaux, 42 offres de ventes de terrains furent faites; l'une d'elles émane de l'hoirie de J. Kläusli, de son vivant voiturier à Zurich III, et de M. Jean Senn, forgeron, également domicilié à Zurich III; elle se rapporte à un bien-fonds d'une contenance d'environ 15,000 m<sup>2</sup> situé au nord-ouest de la Birchstrasse, récemment construite à l'endroit dit « im Regenbogen », commune d'Erlikon. Les

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'initiative populaire au sujet de l'interdiction de l'absinthe. (Du 9 décembre 1907.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1907
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	55
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.12.1907
Date	
Data	
Seite	1162-1187
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 606

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.